

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

F/

Arrêté.

*Le Sous-Secrétaire d'Etat
des Beaux-Arts,*

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques; et le décret du 18 Mars 1924 déterminant les
conditions d'application de ladite loi*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 19 Mars 1932 ;*

*Vu la délibération du Conseil Municipal de St-Marcel
d'Ardèche en date du 19 Juin 1932.*

Arrête :

Article premier.

La Chapelle St-Sulpice à St-Marcel d'Ardèche (Ardèche)

est classé e parmi les monuments historiques

272-484-J. 4036-30. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de l'Ardèche
et au Maire de la commune de St-Marcel
d'Ardèche, propriétaire

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le 6 AOUT 1932

M. N. H.